

Reop Pjpl A0079-5



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE
DE TOULOUSE,

*CONCERNANT la Loi relative à l'état civil des
Citoyens.*

Du 16 Novembre 1792, l'an Ier. de la République française.

LE Conseil général en surveillance permanente, étant assemblé dans le Consistoire de la Maison Commune de Toulouse, où étoient présens & opinans citoyens Derrey, Maire; Ferrand, Mandement, Trémoulet, Benet, Dupuget, Charvardez, Cauffé, Castex, Ducassé, Roques, Comtois, Poujoux, Besombes, Villars, Calais, Fontan, Garnauld, Officiers Municipaux; Dupuy, Procureur de la Commune; Corail, Substitut; Fargues, Barriou fils, Cassaing, Tiffenier, Rouzet, Gleifes, Larrey, Delong, Marnac, Roger, Saint-Martin, Fabié fils, Troy, Barbe, Janole, Arbanère, Delibés, Zimmerman, Auriol, Bordes pere, Camy & Daupias, Notables.

Après avoir entendu le rapport du citoyen Janole, l'un de ses membres, chargé d'indiquer le mode d'exécution du





DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE
DE TOULOUSE,

CONCERNANT la Loi relative à l'état civil des
Citoyens.

Du 16 Novembre 1792, l'an 1er. de la République française.

LE Conseil général en surveillance permanente, étant assemblé dans le Consistoire de la Maison Commune de Toulouse, où étoient présens & opinans citoyens Derrey, Maire; Ferrand, Mandement, Trémoulet, Benet, Dupuget, Charvardez, Cauffé, Castex, Ducassé, Roques, Comtois, Pougoux, Besombes, Villars, Calais, Fontan, Garnauld, Officiers Municipaux; Dupuy, Procureur de la Commune; Corail, Substitut; Fargues, Barriou fils, Cassaing, Tiffenier, Rouzet, Gleifes, Larrey, Delong, Marnac, Roger, Saint-Martin, Fabié fils, Troy, Barbe, Janole, Arbanère, Delibés, Zimmerman, Auriol, Bordes pere, Camy & Daupias, Notables.

Après avoir entendu le rapport du citoyen Janole, l'un de ses membres, chargé d'indiquer le mode d'exécution du



Décret relatif à l'état civil , le Conseil a considéré & rappelé à tous les Citoyens ,

Qu'une longue prescription avoit donné chez tous les peuples , aux Ministres des Autels , le droit d'élever la jeunesse ; de diriger la conscience & les mœurs des hommes ; de consacrer , par des solennités religieuses & civiles , les trois époques de la vie humaine , qui influent d'une manière si marquée sur l'ordre social & le bonheur domestique.

Que parvenus à l'aide de ce mélange de fonctions politiques & sacrées , à partager avec les dieux l'hommage & le respect des mortels , ils avoient élevé à côté de la seule puissance naturelle & juste de la société , une autorité spirituelle & rivale , qui a subjugué les Souverains , établi son empire sur la pensée , & trop souvent ensanglanté la terre.

Qu'il appartenoit sans doute à la Nation , qui la première a osé proclamer les droits de l'homme & les principes de la tolérance universelle , de porter le dernier coup au fanatisme & à la superstition , en rendant à jamais les Ministres de tous les cultes à leur destination sainte , c'est-à-dire , au ministère de paix & de charité , qui doit montrer en eux les envoyés du Ciel & les exemples vivans de toutes les vertus sociales.

Qu'une vérité certaine , & généralement sentie c'est que les individus voient le jour , s'unissent à une compagne , & déposent leurs cendres auein de la société ; qu'ils sont tous des hommes , des Citoyens , avant d'être Chrétiens ou non Catholiques , Juifs ou Musulmans.

Que les actes destinés à constater la naissance , l'union conjugale & le décès , sont des actes purement civils dont la société peut seule déterminer le mode ; & leur exécution , une fonction administrative appartenant essentiellement aux Autorités constituées , qui par leur nature se rapprochent plus immédiatement des familles , qui sont l'objet & la fin de l'institution.

Qu'en exigeant impérieusement que l'enfant nouveau né soit porté au milieu des siens à la Maison Commune , que les époux y soient reconnus avec solennité , qu'on y conserve exactement le souvenir de ceux qui ne sont plus , la Loi laisse aux Citoyens la libre faculté d'user du baptême ou de la cir-

concision ; de consacrer leur union aux autels de l'Eglise ou de la Synagogue ; de rendre aux morts les derniers devoirs, ou avec l'éclat & l'appareil des cérémonies religieuses, ou avec la simplicité & le silence touchant de la douleur.

Que si la religion épure les idées des peuples & les tourne sur des objets célestes & surnaturels, la Loi règle leurs actions & les dirige vers leur plus grande félicité dans le monde qu'ils habitent ; que si la religion promet des récompenses ineffables & des peines rigoureuses dans une autre vie, la société garantit dans la vie présente des avantages sensibles à l'homme vertueux & des châtimens inévitables aux pervers.

Que s'il est permis à l'homme d'errer à ses propres risques sur des matieres inaccessibles aux sens ; si l'autorité ne doit point chercher à dominer la pensée, & qu'elle ne puisse juger que les procédés dont elle éprouve l'influence, les Ministres de tous les cultes doivent, à leur tour, se circonscrire scrupuleusement dans leur domaine spirituel ; car le signe le plus infailible de la vérité d'une religion, & qu'elle est digne de la vénération des hommes & de la protection d'un gouvernement libre, c'est lorsqu'elle est conforme à la morale universelle, à la nature de l'être sociable, à la conservation & à l'harmonie des Nations ; qu'elle marche d'accord avec les institutions politiques, & les fortifie par sa sanction & par ses préceptes.

Que par ce concours heureux, & cette distinction bien marquée des fonctions sociales & religieuses, la religion & la société imprimant tour-à-tour de leur sceau les trois périodes intéressans de l'existence humaine, les Citoyens apprendront que s'ils peuvent espérer un héritage dans le Ciel pour prix de leurs vertus, il existe aussi pour eux sur la terre une patrie à laquelle ils sont attachés par des devoirs & des bienfaits, qu'ils doivent aimer avec passion, défendre au péril de leurs jours ; & des Lois souveraines, devant qui toutes les puissances & toutes les volontés viennent fléchir.

Qu'enfin avec de semblables institutions, on sentira bientôt les idées s'ennoblir, les passions viles s'éteindre, les vertus publiques renaître, & toute la sensibilité de l'ame se concentrer dans l'amour de son pays, l'horreur de l'oppression & l'enthousiasme de la liberté.



PAR CES MOTIFS, le Conseil pénétré de l'importance d'une Loi que sollicitoit depuis long-temps une politique sage, éclairée, & de la nécessité de sa prompte exécution, oui le Procureur de la Commune, a unanimement délibéré,

1°. Que provisoirement, & jusqu'à ce que l'on aura définitivement arrêté la circonscription des sections de la Commune, il sera formé dix-sept arrondissemens composés chacun d'une des Paroisses de la Ville & Banlieue, à chacun desquels sera attaché un Officier public, seul chargé de constater l'état civil des Citoyens de son arrondissement, & auquel on sera tenu de s'adresser exclusivement pour recevoir la déclaration des naissances, mariages, décès, & pour prononcer le divorce.

2°. Que la salle d'assemblée de l'Académie des Jeux Floraux & une autre piece contiguë sont destinées aux Officiers publics & au dépôt des registres.

3°. Que les Officiers Municipaux se transporteront dans le dépôt des registres de tous les cultes pour les inventorier, clore, arrêter les registres courans & les faire transporter à la Maison Commune.

4°. Que la présentation des nouveaux nés, la déclaration des mariages & la consommation du divorce se feront, en conformité de la Loi, dans la salle du grand Consistoire, lieu public des séances du Conseil général.

5°. Que les Officiers publics seront nommés de suite dans la forme prescrite par le Décret.

6°. Qu'ils seront demain même en activité, & en possession des registres de leurs arrondissemens respectifs.

7°. Que les Citoyens sont invités de mettre à ces cérémonies civiques, la décence, la solennité qu'elles comportent, & d'investir les Officiers publics de la considération & du respect dus à leur caractère & à l'importance des fonctions qu'ils exercent.

8°. Qu'on rappellera aux Citoyens les articles XIII du titre II, & IX du titre IV, section IV de la Loi, qui disent :

« Si antérieurement à la publication de la présente Loi, quelques personnes avoient négligé de faire constater la naissance de leurs enfans dans les formes usitées, elles seront tenues, dans huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions de la Loi. »

« Si antérieurement à la publication de la présente Loi ,
» quelques personnes s'étoient mariées devant des Officiers ci-
» vils , elles seront tenues de venir dans la huitaine déclarer
» leur mariage devant l'Officier public de la Municipalité de
» leur domicile , lequel en dressera acte sur le registre aux
» formes prescrites. »

9°. Que provisoirement les actes de publication des bans
seront affichés , indépendamment de la porte principale de la
Maison Commune , à un tableau devant celle du chef-lieu de
chaque arrondissement , sur lequel les futurs époux habite-
ront.

10°. Que la présente Délibération sera imprimée , affichée
dans les lieux accoutumés , & distribuée aux Citoyens.

Et à l'instant ont été élus & proclamés Officiers publics ,
dans l'ordre & les arrondissemens ci-après :

Premier arrondissement. St. Etienne , citoyen DUCASSÉ ,
Officier Municipal , place St. George , n°. 360.

Second arrondissement. St. Augustin , citoyen DELIBÉS ,
Notable , rue des Augustins , n°. 244.

Troisième arrondissement. Le Taur , citoyen BERTRAND ,
Notable , rue du Taur , n°. 307.

Quatrième arrondissement. St. Sernin , citoyen TEYSSE-
NIER , Notable , rue St. Sernin , n°. 401.

Cinquième arrondissement. St. Pierre , citoyen ROQUES ,
Officier Municipal , rue St. Pierre , n°. 203.

Sixième arrondissement. Daurade , citoyen DELONG , No-
table , rue des Couteliers , n°. 252.

Septième arrondissement. St. Nicolas , citoyen FABIÉ , No-
table , à St. Cyprien , n°. 370.

Huitième arrondissement. Dalbade , citoyen MARNAC ,
Notable , sur le pont de Tounis , n°. 577.

Neuvième arrondissement. St. Exupere , citoyen BARDES
fils , Notable , rue de la Tolérance , n°. 412.

Dixième arrondissement. St. Michel , citoyen FARGUES ,
Notable , à St. Michel , n°. 667.

Onzième arrondissement. Pouvourville , citoyen MUREL ,
Notable , à St. Michel , n°. 618.

(6)

Douzieme arrondissement. Montaudran , citoyen ZIM-
MERMAN , Notable , rue Croix-Baragnon , n^o. 519.

Treizieme arrondissement. Croix-Daurade , citoyen BARBE ,
Notable , place des Capucins , n^o. 94.

Quatorzieme arrondissement. La Lande , Citoyen BORDES ,
Notable , rue de Lasbourdettes , n^o. 261.

Quinzieme arrondissement. St. Martin-du-Touch , ci-
toyen ROUZET , Notable , rue Maison-Professe , n^o. 889.

Seizieme arrondissement. St. Michel-Ferrery , citoyen DU-
FAUD , Notable , à l'Ardenne , n^o. 49.

Dix-septieme arrondissement. St. Simon , citoyen FONTAS ,
Officier Municipal , à la Monnoie , n^o. 391.

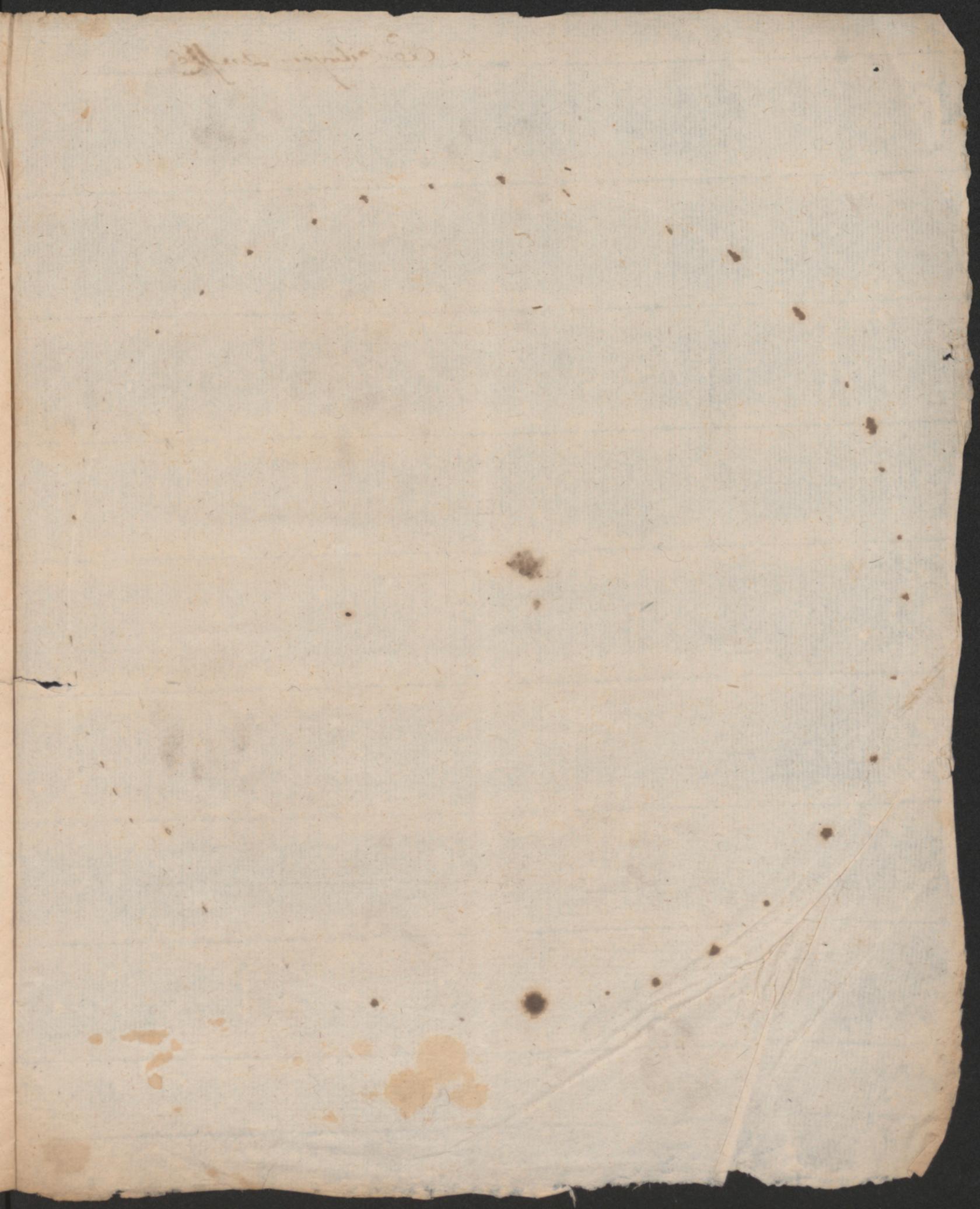
Collationné,

MICHELDIEULAFOY , Secrétaire-Greffier.

A TOULOUSE ,

Chez D. DESCLASSAN , Imprimeur du District &
de la Municipalité.

Faint, illegible handwriting at the top of the page.



Le Citoyen Suffr

